

**CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE**Distr. générale
31 janvier 2022Français
Original : anglais**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure****Quatrième réunion**En ligne, 1^{er}-5 novembre 2021 et Bali (Indonésie),
21-25 mars 2022

Point 2 a) de l'ordre du jour*

Questions d'organisation : adoption de l'ordre du jour**Questions et informations portées à l'attention de
la Conférence des Parties à la Convention de Minamata
à sa quatrième réunion****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. La présente note donne un aperçu des questions et des informations portées à l'attention de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa quatrième réunion. La note, qui doit être lue au regard de l'ordre du jour annoté (UNEP/MC/COP.4/1/Add.1/Rev.1) et de la liste des documents (UNEP/MC/COP.4/INF/1/Rev.1), vise essentiellement à aider les Parties et les parties prenantes à se préparer en vue de la réunion. La section II de la note fournit des informations générales, la section III donne une vue d'ensemble du premier segment de la quatrième réunion¹, la section IV donne une vue d'ensemble du deuxième segment et la section V traite brièvement de la mise en œuvre de dispositions non couvertes par le point 4 de l'ordre du jour de la quatrième réunion.

II. Informations générales

2. La quatrième réunion avait initialement été prévue sous la forme d'une réunion en présentiel de cinq jours qui devait se tenir à Bali (Indonésie) du 1^{er} au 5 novembre 2021. En raison de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19), des consultations ont été entamées au début de l'année 2021 afin de déterminer les modalités les plus pratiques en ce qui concerne la forme et la date de la réunion. Le 30 avril 2021, la Présidente de la quatrième réunion de la Conférence des Parties et la Secrétaire exécutive de la Convention ont informé les Parties qu'à l'issue des consultations, notamment avec les correspondants nationaux, le Bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties était parvenu à un accord aux termes duquel, compte tenu de la pandémie de COVID-19, la quatrième réunion serait organisée en deux segments : un premier segment, qui se tiendrait en ligne du 1^{er} au 5 novembre 2021, et un deuxième segment, qui serait provisoirement programmé en présentiel à Bali (Indonésie) pour le premier trimestre de 2022.

* UNEP/MC/COP.4/1.

¹ Bien que la présente note ait été révisée après le segment en ligne de la quatrième réunion aux fins du deuxième segment, la section concernant le segment en ligne n'a pas fait l'objet d'une mise à jour. Le compte rendu du premier segment figure dans le rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/28).

3. Le calendrier des deux segments permettra de maintenir la continuité dans la prise de décisions et d'éviter un éventuel chevauchement avec d'autres réunions internationales qui pourraient se tenir dans le courant des autres trimestres de l'année 2022. Les dates du deuxième segment seraient arrêtées, notamment, en fonction de la reprise de la cinquième session en présentiel de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, prévue pour le 28 février au 2 mars 2022, et de sa session extraordinaire, prévue les 3 et 4 mars 2022 pour marquer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Les dates du deuxième segment ont par la suite été arrêtées par la Conférence des Parties au cours du segment en ligne, en novembre 2021, à la lumière des informations actualisées disponibles à ce moment concernant la situation par rapport à la COVID-19. Conformément à la décision MC-4/1 sur la date de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties², le deuxième segment de la quatrième réunion aura lieu du 21 au 25 mars 2022.

4. Afin de faciliter les travaux de la quatrième réunion dans le cadre des deux segments, d'apporter un appui aux Parties concernant les questions urgentes pour 2021 et de permettre la poursuite des travaux des Parties et du secrétariat au cours du prochain exercice biennal, le Bureau a sélectionné un certain nombre de points urgents devant être examinés au cours du segment en ligne en novembre 2021, en l'occurrence le programme de travail et le budget de la Convention pour l'exercice biennal 2022–2023, la date de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, les ressources financières et le mécanisme de financement (Fonds pour l'environnement mondial), les rapports nationaux et l'évaluation de l'efficacité. Le compte rendu du premier segment figure dans le rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/28) adopté par la Conférence des Parties le vendredi 5 novembre 2021.

5. Au cours du deuxième segment, la Conférence des Parties sera appelée à examiner l'ensemble des autres points de l'ordre du jour de la quatrième réunion ou à en reprendre l'examen.

6. La version révisée de l'ordre du jour annoté de la quatrième réunion contient trois annexes destinées à faciliter les délibérations. L'annexe I est divisée en deux parties, la partie I traitant des questions devant être examinées au cours du segment en ligne du 1^{er} au 5 novembre 2021 et la partie II traitant des questions devant être examinées au cours du deuxième segment à Bali (Indonésie), du 21 au 25 mars 2022. L'annexe II de ce document fournit le calendrier provisoire des travaux pour le segment en ligne, sur la base de l'accord du Bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, tandis que l'annexe III présente le calendrier provisoire des travaux pour le deuxième segment.

7. Les documents de la quatrième réunion de la Conférence des Parties étaient élaborés sur la base de la date d'ouverture du 1^{er} novembre 2021, que le point de l'ordre du jour correspondant soit examiné pour la première fois lors du premier ou du deuxième segment. À la suite du premier segment, le secrétariat a en outre établi un certain nombre d'autres documents concernant le programme de travail et budget, à savoir des notes du secrétariat sur le projet de budget opérationnel pour 2023 (UNEP/MC/COP.4/24/Add.1) et le barème indicatif des quotes-parts et des contributions au Fonds général d'affectation spéciale pour 2023 (UNEP/MC/COP.4/24/Add.2) ; et concernant l'évaluation de l'efficacité, à savoir des notes du secrétariat sur les consultations relatives au cadre de l'évaluation de l'efficacité de la Convention (UNEP/MC/COP.4/24/Add.3) et une mise à jour supplémentaire sur les discussions en cours au sujet de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/MC/COP.4/10/Add.1). Par ailleurs, des révisions ont été apportées à l'ordre du jour annoté (UNEP/MC/COP.4/1/Add.1/Rev.1), à la liste des documents établis pour la quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/INF/1/Rev.1) et à la présente note (UNEP/MC/COP.4/INF/2/Rev.1), afin de les mettre à jour au regard de la confirmation des dates du deuxième segment de la quatrième réunion par la Conférence des Parties. La note du secrétariat sur les informations communiquées par les Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP/MC/COP.4/INF/2/Rev.1) a également été mise à jour pour tenir compte des nouvelles ratifications et d'autres informations pertinentes.

8. Aucun point de l'ordre du jour ne traite expressément des questions ci-après mais le secrétariat souhaiterait appeler l'attention de la Conférence des Parties sur le document UNEP/MC/COP.4/19 concernant les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail pour l'exercice biennal 2020–2021, qui passe en revue les travaux du secrétariat. Le document UNEP/MC/COP.4/INF/2/Rev.1 donne un aperçu des informations communiquées par les Parties à la Convention de Minamata. En outre, comme indiqué dans la section V du présent document, la Conférence des Parties souhaitera peut-être être informée de certaines questions relatives à la mise en œuvre de dispositions non couvertes par le point 4 de l'ordre du jour de la quatrième réunion,

² UNEP/MC/COP.4/28, annexe.

notamment la manière dont la Conférence des Parties examinera les informations qu'elle recevra avant sa cinquième réunion.

9. Le secrétariat souhaiterait rassurer les Parties sur le fait que les deux segments de la quatrième réunion de la Conférence des Parties seront organisés dans le respect du Règlement intérieur de la Convention de Minamata et conformément aux principes qui régissent les réunions intergouvernementales, notamment pour ce qui est de la prestation de services d'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU pour les sessions plénières. Pour les travaux en plus petits groupes (par exemple, groupes de contact), la langue de travail sera l'anglais, selon la pratique habituelle. Des dispositions ont été prises pour tenir des consultations régionales afin d'aider les Parties à se préparer à la quatrième réunion. Des dispositions ont également été prises pour tenir des consultations régionales au cours des deux segments.

III. Aperçu des questions inscrites à l'ordre du jour du premier segment de la quatrième réunion (1^{er} au 5 novembre 2021)³

A. Ouverture du premier segment (point 1 de l'ordre du jour)

10. Le premier segment de la quatrième réunion (COP.4-1) se tiendra en ligne du 1^{er} au 5 novembre 2021. La première session plénière sera organisée le lundi 1^{er} novembre de 13 heures à 17 h 30⁴ et inclura une pause de 30 minutes de 15 heures à 15 h 30. Les sessions plénières suivantes se tiendront le mercredi 3 novembre de 13 heures à 15 heures et le vendredi 5 novembre de 13 heures à 17 h 30, incluant également une pause de 30 minutes de 15 heures à 15 h 30.

11. La Présidente de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, Mme Rosa Ratnawati (Indonésie), présidera la réunion conformément au Règlement intérieur.

12. Des déclarations liminaires seront prononcées par un ou plusieurs représentant(s) du PNUE, entre autres.

B. Questions d'organisation (point 2 de l'ordre du jour)

1. Adoption de l'ordre du jour de la quatrième réunion (point 2 a) de l'ordre du jour)

13. Les Parties seront saisies de l'ordre du jour figurant dans le document UNEP/MC/COP.4/1, pour adoption. Elles souhaiteront peut-être adopter l'ordre du jour, y compris toute question qu'elles pourraient décider d'examiner au titre du point 8 (Questions diverses). L'ordre du jour annoté (UNEP/MC/COP.4/1/Add.1/Rev.1) donne des informations plus détaillées concernant chaque point de l'ordre du jour ainsi qu'une liste de documents pertinents.

2. Organisation des travaux (point 2 b) de l'ordre du jour)

14. Au titre de ce point, la Présidente expliquera qu'un nombre limité de points de l'ordre du jour seront examinés au cours du premier segment, à savoir le point 6 (Programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2022–2023) et trois autres points urgents. La Présidente appellera l'attention des participants sur le calendrier provisoire des travaux du segment en ligne, tel qu'arrêté par le Bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties et communiqué aux Parties le 30 avril 2021.

3. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentant(e)s à la quatrième réunion de la Conférence des Parties (point 2 d) de l'ordre du jour)

15. Au titre de ce point, le secrétariat présentera l'accord auquel est parvenu le Bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties concernant la vérification des pouvoirs des représentants pour la quatrième réunion, en particulier pour le segment en ligne.

16. Le Bureau de la réunion examinera les pouvoirs des représentants et soumettra le rapport qu'il aura établi à ce sujet à la réunion.

³ Bien que la présente note ait été révisée après le segment en ligne de la quatrième réunion aux fins du deuxième segment, la section concernant le segment en ligne n'a pas fait l'objet d'une mise à jour. Le compte rendu du premier segment figure dans le rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/28).

⁴ Tous les horaires indiqués correspondent à l'heure de l'Europe centrale (TU + 1).

17. Les pouvoirs du chef de délégation, des représentants suppléants et des conseillers, qui sont requis pour participer au segment en ligne, doivent émaner soit du Chef de l'État ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Compte tenu des modalités exceptionnelles du segment en ligne, des copies électroniques des pouvoirs doivent être transmises à la Secrétaire exécutive au plus tard le mardi 2 novembre 2021 à 18 heures. Toute modification ultérieure de la composition d'une délégation doit être signalée selon la même procédure.

C. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision (point 4 de l'ordre du jour)

1. Ressources financières et mécanisme de financement : Fonds pour l'environnement mondial (point 4 e) i) de l'ordre du jour)

18. Au titre de ce point, les Parties seront informées de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/MC/COP.4/10 et UNEP/MC/COP.4/INF/8), l'une des composantes du mécanisme de financement de la Convention. Les Parties sont invitées à saisir cette occasion pour faire des déclarations sur la reconstitution. Ces déclarations, dont il sera rendu compte dans le rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa quatrième réunion, pourraient aider à éclairer les débats concernant la planification de la reconstitution qui se tiendront de décembre 2021 à janvier 2022, notamment les processus nationaux liés à la reconstitution.

2. Rapports nationaux (point 4 h) de l'ordre du jour)

19. Au titre de ce point, le secrétariat présentera le projet de document d'orientation pour remplir le modèle complet de rapport, comme demandé dans la décision MC-3/13 (UNEP/MC/COP.4/17). Les rapports nationaux complets des Parties doivent être soumis d'ici au 21 décembre 2021. Le projet de document d'orientation vise à aider les Parties à établir leurs rapports, en particulier à préciser quelles informations doivent être demandées dans le modèle de rapport national.

3. Évaluation de l'efficacité (point 4 i) de l'ordre du jour)

20. Au titre de ce point, le secrétariat présentera un certain nombre de documents sur les travaux intersessions, comme demandé dans la décision MC-3/10 (UNEP/MC/COP.4/18, UNEP/MC/COP.4/18/Add.1, UNEP/MC/COP.4/INF/11, UNEP/MC/COP.4/18/Add.2, UNEP/MC/COP.4/INF/12 et UNEP/MC/COP.4/INF/25).

21. De plus, des consultations ayant été menées par des Parties à la suite des travaux intersessions concernant l'évaluation de l'efficacité, l'examen de ce point offre à la Conférence des Parties l'occasion d'être également informée de ces consultations. Les travaux intersessions et les consultations menées par des Parties seront examinés au cours du segment en présentiel.

D. Programme de travail et budget (point 6 de l'ordre du jour)

22. Ainsi qu'elle en a été priée par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata dans la décision MC-3/12, la Secrétaire exécutive a établi et soumis à la quatrième réunion un budget pour l'exercice biennal 2022–2023 (UNEP/MC/COP.4/24), en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sous-tendant ce budget et en présentant deux scénarios, le premier maintenant le budget opérationnel à son niveau de 2020–2021 en valeur nominale et le deuxième faisant apparaître les modifications qu'il faudrait apporter à ce scénario pour répondre aux besoins prévus ainsi que les coûts y afférents, sans dépasser une augmentation de 5 % par rapport au budget de la période 2020–2021 en valeur nominale. Le budget inclut également, entre autres, le budget supplémentaire pour l'organisation de la quatrième réunion de la Conférence des Parties en deux segments et des informations sur les projections concernant le solde de trésorerie. Les fiches descriptives des activités inscrites au budget fournissent des informations plus détaillées concernant les projets de programme de travail et de budget (UNEP/MC/COP.4/INF/22).

23. En raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19, la Conférence des Parties doit se tenir en deux segments, ce qui aura une incidence sur le processus d'examen du programme de travail et du budget.

24. Au cours du segment en ligne, la Conférence des Parties sera invitée à examiner et à approuver le budget et programme de travail complets de l'année 2022. L'approbation du budget permettra, en principe, aux Parties d'être avisées en 2021 du montant de leurs contributions pour l'exercice 2022, et donc avant la date butoir pour le paiement des contributions précisée dans les règles de gestion

financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et de ses organes subsidiaires, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. En outre, l'approbation du budget garantira la poursuite de la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement du secrétariat en 2022. Au cours du segment en ligne, la Conférence des Parties peut également prendre des décisions sur des éléments du budget de l'exercice 2023.

E. Date de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties (point 7 de l'ordre du jour)

25. Au titre de ce point, la Conférence des Parties examinera un projet de décision sur la date de la reprise de la quatrième réunion, qu'il est prévu de tenir en présentiel à Bali (Indonésie) et qui est provisoirement programmée pour le premier trimestre de 2022 (UNEP/MC/COP.4/25).

F. Adoption du rapport du premier segment de la quatrième réunion (point 9 de l'ordre du jour)

26. Au titre de ce point, la Conférence des Parties sera invitée à adopter le projet de rapport du premier segment de la quatrième réunion.

G. Clôture de la réunion (point 10 de l'ordre du jour)

27. Il est prévu d'ajourner la quatrième réunion le vendredi 5 novembre 2021 à 17 h 30.

IV. Aperçu des questions inscrites à l'ordre du jour du deuxième segment de la quatrième réunion (Bali (Indonésie), 21-25 mars 2022)

A. Ouverture du deuxième segment (point 1 de l'ordre du jour)

28. Il est prévu que la quatrième réunion reprenne en présentiel lors du deuxième segment (COP.4-2) qui doit se tenir à Bali (Indonésie) du 21 au 25 mars 2022.

29. La réunion sera ouverte le lundi 21 mars 2022 à 10 heures

30. La Présidente de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, Mme Rosa Ratnawati (Indonésie), présidera la réunion conformément au Règlement intérieur.

31. Des déclarations liminaires seront prononcées par un ou plusieurs représentant(s) du PNUE, entre autres.

B. Questions d'organisation (point 2 de l'ordre du jour)

1. Adoption de l'ordre du jour de la quatrième réunion (point 2 a) de l'ordre du jour)

32. L'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/MC/COP.4/1 a été adopté par la Conférence des Parties lors du segment en ligne. Au cours du deuxième segment, il est prévu que la Conférence des Parties confirme qu'aucune autre question ne sera ajoutée à l'ordre du jour adopté, notamment au titre du point 8 (Questions diverses).

2. Organisation des travaux (point 2 b) de l'ordre du jour)

33. Au titre de ce point, la Présidente se penchera sur les travaux effectués par la Conférence des Parties au cours du segment en ligne de la quatrième réunion et présentera l'organisation des travaux pour le deuxième segment. Au cours du deuxième segment, la Conférence des Parties examinera l'ensemble des autres points de l'ordre du jour ou en reprendra l'examen.

3. Élection du Bureau (point 2 c) de l'ordre du jour)

34. Avant la clôture de la quatrième réunion, la Conférence des Parties devrait élire un certain nombre de membres du Bureau ou les confirmer dans leurs fonctions (UNEP/MC/COP.4/1/Add.2).

35. La Conférence devrait élire un président et neuf vice-présidents pour siéger à son Bureau. Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 du Règlement intérieur ainsi qu'à la pratique établie et afin d'assurer un roulement entre les groupes régionaux, le président du Bureau de la

cinquième réunion de la Conférence des Parties devrait être issu du groupe des États d'Europe orientale.

36. La Conférence des Parties devrait élire pour deux mandats neuf nouveaux membres du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations afin de remplacer ceux dont le mandat arrive à expiration.

37. De plus, la Conférence devrait également confirmer 10 membres du Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique sur la base des candidatures reçues des régions.

38. Dans le cadre des préparatifs de la reprise de la réunion, les Parties sont encouragées à mener des consultations au sein de leurs groupes régionaux et à soumettre au secrétariat, si possible avant la réunion, mais au plus tard l'avant-dernier jour du segment en présentiel de la Conférence des Parties, leurs candidatures pour les membres du Bureau de la réunion et les membres du Conseil d'administration, afin qu'ils puissent être élus.

4. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentant(e)s à la quatrième réunion de la Conférence des Parties (point 2 d) de l'ordre du jour)

39. Au titre de ce point, le secrétariat présentera l'accord auquel est parvenu le Bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties concernant la vérification des pouvoirs des représentants pour la quatrième réunion, en particulier pour le deuxième segment.

40. Le Bureau de la réunion examinera les pouvoirs des représentants et soumettra le rapport qu'il aura établi à ce sujet à la réunion.

41. Les pouvoirs du chef de délégation, des représentants suppléants et des conseillers, qui sont requis pour participer au deuxième segment, doivent émaner soit du Chef de l'État ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Les pouvoirs des représentants doivent être présentés à la Secrétaire exécutive dans les 24 heures suivant l'ouverture du segment en présentiel. Toute modification ultérieure de la composition d'une délégation doit être signalée selon la même procédure.

C. Règlement intérieur (point 3 de l'ordre du jour)

42. À sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté son Règlement intérieur, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 et du paragraphe 3 dudit article, qui ont été laissés entre crochets. À ses deuxième et troisième réunions, la Conférence des Parties est convenue de reporter aux réunions suivantes l'examen des parties du texte de l'article 45 se trouvant entre crochets. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner et adopter lesdits paragraphes, qui sont reproduits dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.4/3.

D. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision (point 4 de l'ordre du jour)

1. Produits contenant du mercure ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure (points 4 a) i) à iii) de l'ordre du jour)

a) Examen des Annexes A et B (point 4 a) i) de l'ordre du jour)

43. Le secrétariat rendra compte des travaux intersessions demandés par la Conférence des Parties dans sa décision MC-3/1, en présentant notamment un rapport sur les travaux du groupe spécial d'experts sur les produits contenant du mercure ajouté, les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et leurs solutions de remplacement ainsi que des informations sur les mesures prises par les Parties au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention (UNEP/MC/COP.4/4 et UNEP/MC/COP.4/INF/3).

b) Informations sur les amalgames dentaires (point 4 a) ii) de l'ordre du jour)

44. Le secrétariat rendra compte des informations communiquées par les Parties et d'autres parties prenantes sur les mesures que celles-ci ont prises pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires ainsi que sur les solutions de remplacement sans mercure pour les amalgames dentaires, conformément à la décision MC-3/2 de la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.4/5, UNEP/MC/COP.4/INF/4 et UNEP/MC/COP.4/INF/26).

c) Codes douaniers (point 4 a) iii) de l'ordre du jour)

45. Le secrétariat présentera un projet de document d'orientation destiné à aider les Parties qui souhaitent utiliser des codes douaniers pour surveiller et contrôler l'importation et l'exportation de produits contenant du mercure ajouté conformément à l'article 4 de la Convention, codes établis comme suite à la décision MC-3/3 de la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.4/27, UNEP/MC/COP.4/INF/5).

d) Propositions d'amendements aux Annexes A et B (point 4 a) iv) de l'ordre du jour)

46. Au titre de ce point, le secrétariat présentera une note qu'il aura établi concernant les dispositions relatives aux amendements, les propositions d'amendement reçues et la procédure à suivre après l'adoption d'un amendement à la Convention pour examen par la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.4/26). Trois propositions ont été reçues : a) une proposition de l'Union européenne visant à modifier les première et deuxième parties de l'Annexe A et la première partie de l'Annexe B de la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP/MC/COP.4/26/Add.1) ; b) une proposition de l'Afrique visant à modifier les première et deuxième parties de l'Annexe A de la Convention de Minamata (UNEP/MC/COP.4/26/Add.2) ; c) une proposition du Canada et de la Suisse visant à modifier la première partie de l'Annexe A de la Convention de Minamata (UNEP/MC/COP.4/26/Add.3).

2. Extraction artisanale et à petite échelle de l'or (point 4 b) de l'ordre du jour)

47. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner un projet de mise à jour du document d'orientation concernant l'élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (UNEP/MC/COP.4/6, UNEP/MC/COP.4/INF/6).

48. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention de Minamata, toute Partie qui, à n'importe quel moment, constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables notifie ce fait au secrétariat. Dans ce cas, la Partie élabore et met en œuvre un plan d'action national conformément à l'Annexe C de la Convention, soumet son plan d'action national au secrétariat au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification adressée au secrétariat, la date la plus tardive étant retenue, et, par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 7 et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21. Le document UNEP/MC/COP.4/INF/2/Rev.1 fournit des informations détaillées concernant les notifications reçues par le secrétariat, qui sont publiées sur le site Web de la Convention, tout comme les plans d'action nationaux reçus.

3. Rejets de mercure (point 4 c) de l'ordre du jour)

49. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport du groupe d'experts techniques créé comme suite à la décision MC-3/4 concernant les orientations sur l'inventaire des rejets et sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets de mercure (UNEP/MC/COP.4/7), et examiner les mesures à cet égard.

4. Déchets de mercure : examen des seuils pertinents (point 4 d) de l'ordre du jour)

50. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des travaux effectués par le groupe d'experts techniques et le secrétariat comme suite à la décision MC-3/5 concernant les seuils applicables aux déchets de mercure et examiner les mesures à cet égard (UNEP/MC/COP.4/8, UNEP/MC/COP.4/INF/27). Le document UNEP/MC/COP.4/INF/24 appelle l'attention des participants sur les directives techniques concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances établies dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

5. Ressources financières et mécanisme de financement (point 4 e) de l'ordre du jour)**a) Fonds pour l'environnement mondial (point 4 e) i) de l'ordre du jour)**

51. Au titre de ce point, le secrétariat fera le bilan des questions relatives au Fonds pour l'environnement mondial, qui comprend des informations sur les programmes concernant le mercure, la suite donnée aux orientations, le suivi et l'évaluation ainsi que la coopération entre le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et le secrétariat de la Convention de Minamata

(UNEP/MC/COP.4/9). Le résumé analytique du rapport présenté par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure est fourni dans un additif au point (UNEP/MC/COP.4/9/Add.1) et le rapport complet du Conseil est disponible sous la forme d'un document d'information (UNEP/MC/COP.4/INF/7). Le secrétariat présentera également des informations mises à jour sur la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/MC/COP.4/10/Add.1). La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations contenues dans ces documents.

b) Programme international spécifique (point 4 e) ii) de l'ordre du jour)

52. Au titre de ce point, le secrétariat présentera le rapport global sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique (UNEP/MC/COP.4/11). Le rapport contient des informations sur l'appui apporté par le secrétariat au Programme, la composition et les travaux du Conseil d'administration, le troisième cycle de dépôt des demandes au titre du Programme, l'état du Fonds d'affectation spéciale particulier et l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets financés dans le cadre des premier et deuxième cycles de demandes. Le rapport du Conseil d'administration, contenant les décisions prises concernant le troisième cycle de dépôt des demandes au titre du Programme, sera également présenté (UNEP/MC/COP.4/11/Add.1). La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations fournies.

53. Le rapport de la Directrice exécutive du PNUE sur le renforcement du Programme international spécifique (UNEP/MC/COP.4/13) sera également présenté au titre de ce point. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les recommandations de la Directrice exécutive visant à renforcer le Programme international spécifique.

c) Examen du mécanisme de financement (point 4 e) iii) de l'ordre du jour)

54. Au titre de ce point, le secrétariat présentera une note sur le deuxième examen du mécanisme de financement (UNEP/MC/COP.4/12), contenant le projet de cadre demandé par la Conférence des Parties à sa troisième réunion dans la décision MC-3/7. La note fournit des considérations d'ordre général concernant le deuxième examen ainsi que des considérations relatives au calendrier de celui-ci. La Conférence des Parties est invitée à examiner un projet de décision contenant un projet de cadre pour le deuxième examen.

6. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies (point 4 f) de l'ordre du jour)

55. Au titre de ce point, le secrétariat présentera une note sur le programme de renforcement des capacités et d'assistance technique de la Convention de Minamata, contenant un résumé des communications reçues (UNEP/MC/COP.4/14), dont le texte complet est reproduit dans le document d'information connexe (UNEP/MC/COP.4/INF/23). La note fournit également des informations sur les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique du secrétariat. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations figurant dans ces documents et examiner les mesures proposées dans le document UNEP/MC/COP.4/14.

7. Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (point 4 g) de l'ordre du jour)

56. Au titre de ce point, la Vice-Présidente et Rapporteuse du Comité présentera le rapport sur les travaux de la troisième réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, qui s'est tenue en ligne les 7 et 8 juin 2021. Les travaux du Comité consistaient essentiellement à examiner les premiers rapports nationaux abrégés soumis en application de l'article 21 de la Convention. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les recommandations du Comité contenues dans le rapport sur la question établi par le secrétariat (UNEP/MC/COP.4/15/Rev.1).

8. Rapports nationaux (point 4 h) de l'ordre du jour)

57. Au titre de ce point, le secrétariat présentera une note sur les premiers rapports nationaux abrégés soumis par les Parties au secrétariat en application de l'article 21 de la Convention et de la décision MC-1/8 (UNEP/MC/COP.4/16). Les rapports nationaux abrégés couvrent quatre questions (marquées par une astérisque dans le rapport complet), notamment les parties C, D et E qui figurent en annexe à la décision MC-1/8. Les rapports nationaux abrégés devaient être remis le 31 décembre 2019. La note examine le respect de leur obligation de communication par les Parties, les informations contenues dans les rapports nationaux abrégés et les observations générales du secrétariat concernant les réponses figurant dans les premiers rapports nationaux abrégés.

58. La Conférence des Parties est invitée à prendre note de l'aperçu fourni par le secrétariat des rapports nationaux abrégés soumis pour la première période de déclaration ainsi qu'à envisager : a) de donner des éclaircissements concernant les questions figurant aux paragraphes 34 et 41 de la note ; b) de trouver des moyens d'améliorer la fourniture des formulaires de consentement et les informations à l'appui de ces derniers demandées à la question 3.5 ; c) d'adopter une décision élaborée par le secrétariat, s'inspirant de celle contenue dans l'annexe I de cette note.

59. En outre, le secrétariat présentera également le projet révisé de document d'orientation pour remplir le modèle de rapport national qu'il avait été prié d'établir afin de préciser quelles informations devaient être demandées (UNEP/MC/COP.4/17), pour examen et adoption par la Conférence des Parties.

9. Évaluation de l'efficacité (point 4 i) de l'ordre du jour)

60. Au titre de ce point, le secrétariat présentera un certain nombre de documents, notamment concernant les travaux demandés dans la décision MC-3/10, à l'appui des délibérations de la Conférence des Parties pour donner plein effet à l'article 22 de la Convention (UNEP/MC/COP.4/18, UNEP/MC/COP.4/18/Add.1, UNEP/MC/COP.4/INF/11, UNEP/MC/COP.4/18/Add.2, UNEP/MC/COP.4/INF/12 et UNEP/MC/COP.4/INF/25).

61. Par ailleurs, la Conférence des Parties ayant, lors du premier segment, accepté la tenue de consultations intersessions sur le cadre d'évaluation de l'efficacité de la Convention en prévision de la reprise de la réunion, le secrétariat a préparé un document supplémentaire sur les consultations relatives au cadre de l'évaluation de l'efficacité de la Convention (UNEP/MC/COP.4/18/Add.3), pour examen par la Conférence des Parties au cours du deuxième segment de sa quatrième réunion.

62. Lors du deuxième segment, la Conférence des Parties souhaitera peut-être se pencher sur les travaux intersessions, en particulier les consultations sur le cadre de l'évaluation de l'efficacité de la Convention, en vue d'y parvenir à une conclusion sur la manière dont il convient de procéder au sujet de ladite évaluation de l'efficacité, compte tenu du délai fixé dans le texte de la Convention.

10. Secrétariat (point 4 j) de l'ordre du jour)

63. Dans sa décision MC-3/11 sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Conférence des Parties a prié la Directrice exécutive du PNUE, dans l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention de Minamata et compte tenu de l'autonomie juridique des secrétariats respectifs, d'aider le secrétariat de la Convention de Minamata à coopérer davantage avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, notamment en faisant régulièrement appel à l'équipe spéciale sur la coopération programmatique, commune aux deux secrétariats, ainsi qu'au Service Produits chimiques et santé du PNUE en tant que cadre stable pour la coopération et le partage de certains services.

64. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport sur la mise en œuvre de la décision MC-3/11 relative au renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (UNEP/MC/COP.4/20).

11. Règles de gestion financière (point 4 k) de l'ordre du jour)

65. Par sa décision MC-1/10, la Conférence des Parties a, à sa première réunion, adopté ses règles de gestion financière et celles de tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. Le texte de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière et des paragraphes 2 et 5 de l'annexe des règles de gestion financière a été laissé entre crochets. À ses deuxième et troisième réunions, la Conférence des Parties est convenue de reporter la question à ses réunions suivantes.

66. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le texte placé entre crochets (UNEP/MC/COP.4/21, annexe) en vue d'adopter le texte définitif.

12. Questions de genre (point 4 l) de l'ordre du jour)

67. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner un document faisant le point sur les progrès accomplis par le secrétariat dans le cadre de la prise en compte des questions de genre dans les

activités menées au titre de la Convention ainsi qu'un projet de décision à ce sujet (UNEP/MC/COP.4/22).

E. Coopération et coordination au niveau international (point 5 de l'ordre du jour)

68. Plusieurs dispositions de la Convention préconisent de coopérer avec les organisations intergouvernementales compétentes. En particulier, l'article 16 prévoit que, dans le cadre de l'examen de questions ou activités liées à la santé, la Conférence des Parties devrait consulter l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, et promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec ces organisations, selon qu'il convient.

69. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le document fournissant des informations sur les activités entreprises par le secrétariat visant à travailler en coopération et en coordination, selon qu'il convient, avec d'autres entités, en particulier au sein du groupe des produits chimiques et des déchets (UNEP/MC/COP.4/23). Des informations supplémentaires sur les activités de coopération entreprises par le secrétariat sont présentées dans les documents suivants : le rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (UNEP/MC/COP.4/INF/17) ; l'étude conjointe des secrétariats sur les liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets et la biodiversité (UNEP/MC/COP.4/INF/13) ; l'étude conjointe des secrétariats sur les produits chimiques, les déchets et les changements climatiques, notamment les liens et les possibilités d'action coordonnée (UNEP/MC/COP.4/INF/14) ; le rapport sur la mise en œuvre de la décision MC-3/11 relative au renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (UNEP/MC/COP.4/20). Des rapports d'autres organisations et initiatives internationales dans ce domaine sont présentés dans les documents UNEP/MC/COP.4/INF/15, UNEP/MC/COP.4/INF/16, UNEP/MC/COP.4/INF/18, UNEP/MC/COP.4/INF/19 et UNEP/MC/COP.4/INF/20.

F. Programme de travail et budget (point 6 de l'ordre du jour)

70. À l'issue de l'examen du programme de travail et du budget (UNEP/MC/COP.4/24) ainsi que des documents d'information connexes (UNEP/MC/COP.4/INF/22 et UNEP/MC/COP.4/INF/21) lors du segment en ligne, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-4/2 sur le programme de travail et budget pour 2022⁵. Le secrétariat a, par la suite établi des documents supplémentaires sur le programme de travail et le budget, à savoir des notes du secrétariat sur le projet de budget opérationnel pour 2023 (UNEP/MC/COP.4/24/Add.1) et le barème indicatif des quotes-parts et des contributions au Fonds général d'affectation spéciale pour 2023 (UNEP/MC/COP.4/24/Add.2), pour examen par la Conférence des Parties au cours du deuxième segment.

71. Au cours du deuxième segment de la réunion de la Conférence des Parties, les participants seront appelés à examiner et à adopter le budget établi pour 2023, compte tenu des ressources nécessaires aux travaux intersessions approuvés par la Conférence des Parties à ce moment. Dès lors que la Conférence des Parties aura pris une décision au cours du deuxième segment concernant le projet de budget pour 2023, le budget complet pour l'exercice biennal 2022–2023 sera considéré comme adopté.

G. Lieu et date de la cinquième réunion de la Conférence des Parties (point 7 de l'ordre du jour)

72. Conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties. L'article 4 du Règlement intérieur dispose qu'à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, ses trois premières réunions ordinaires se tiennent annuellement et, par la suite, tous les deux ans.

73. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/5 sur les dates et lieux de sa troisième réunion et des réunions ultérieures, dans laquelle elle a invité les Parties à soumettre des propositions concernant l'organisation de sa quatrième réunion ordinaire et à procéder de la même manière pour les réunions ordinaires suivantes. Dans la même décision, elle a prié la

⁵ UNEP/MC/COP.4/28, annexe.

Secrétaire exécutive de lui soumettre pour examen, avant chaque réunion ordinaire, une évaluation des offres reçues par suite de ladite décision.

74. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les offres reçues, le cas échéant, et décider de la date et du lieu de sa cinquième réunion.

H. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

75. Toute autre question qu'il aura été convenu d'inscrire à l'ordre du jour au titre du point 2 a) (Adoption de l'ordre du jour) sera examinée au titre du point 8 de l'ordre du jour (Questions diverses).

I. Adoption du rapport de la quatrième réunion (point 9 de l'ordre du jour)

76. Au titre de ce point, la Conférence des Parties devrait adopter le projet de rapport sur les travaux de la quatrième réunion.

J. Clôture de la réunion (point 10 de l'ordre du jour)

77. La clôture de la réunion devrait être prononcée le vendredi à 18 heures.

V. Informations sur la mise en œuvre de dispositions non couvertes par le point 4 de l'ordre du jour de la quatrième réunion

78. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'être informée de certaines questions relatives à la mise en œuvre de dispositions non couvertes par le point 4, notamment la manière dont la Conférence des Parties examinera les informations qu'elle recevra avant sa cinquième réunion. Il peut notamment s'agir des informations suivantes :

a) Informations montrant que les obligations énoncées à l'article 3 de la Convention ont été respectées, qui figurent dans les rapports présentés en application de l'article 21, conformément au paragraphe 11 de l'article 3 ;

b) Plans nationaux de réduction des émissions devant être soumis par les Parties dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

c) Mesures concernant les nouvelles sources d'émissions et les inventaires des émissions, qui sont prises au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention au titre des paragraphes 4 et 7 de l'article 8 et doivent figurer dans les rapports transmis en application de l'article 21, conformément au paragraphe 11 de l'article 8.
